VISAS AND IMMIGRATION

Information Exchange

Agreement Between
the UNITED STATES OF AMERICA
and CANADA

Signed at Ottawa December 13, 2012



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966 (80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

"...the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence... of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof."

CANADA

Visas and Immigration: Information Exchange

Agreement signed at Ottawa December 13, 2012; Entered into force November 21, 2013.

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE SHARING OF VISA

AND IMMIGRATION INFORMATION

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

SUR LES VISAS ET L'IMMIGRATION

AGREEMENT

BETWEEN

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND

THE GOVERNMENT OF CANADA

FOR THE SHARING OF VISA

AND IMMIGRATION INFORMATION

THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF CANADA (hereinafter referred to as the "Parties");

NOTING the importance of a new approach to migration that takes into account the global patterns of both regular and irregular migration and the increasingly sophisticated methods of identity fraud and abuse of their respective immigration laws;

RECOGNIZING that border security and border management are significantly enhanced by cooperation and collaboration;

EMPHASIZING that it is critically important to have timely access to current and accurate Information to inform inadmissibility assessments or other immigration-related determinations that are vital to their common security;

CONSIDERING that the administration and enforcement of their respective immigration laws are important to protect the health and safety of their populations, to maintain the security of their societies, and to promote international justice and security by denying access to their territories to persons who are criminals or security risks;

CONVINCED that greater cooperation through the exchange of Information can make their actions in achieving these objectives more effective;

NOTING the need to supplement existing information sharing arrangements between them, including the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing among the U.S. Immigration and Naturalization Service (INS) and the U.S. Department of State (DOS) and the Department of Citizenship and Immigration (CIC), 27 February 2003 (the "Statement of Mutual Understanding") and the Annex Regarding the Sharing of Information on Asylum and Refugee Status Claims to the Statement of Mutual Understanding on Information Sharing between the Bureau of Citizenship and Immigration Services (BCIS), of the U.S. Department of Homeland Security (DHS) and the Department of Citizenship and Immigration Canada (CIC), 22 August 2003 (the "Asylum Annex");

RECOGNIZING the need to establish a mechanism to exchange Information in a manner that respects privacy, civil liberties, and human rights; and,

COMMITTED to advancing their shared vision, as expressed in *Beyond the Border: A Shared Vision for Perimeter Security and Economic Competitiveness*, a joint declaration issued by the President of the United States and the Prime Minister of Canada on 4 February 2011 and in *Beyond the Border Action Plan: Statement of Privacy Principles by the United States and Canada*, issued by the United States and Canada on 30 May 2012;

HAVE AGREED as follows:

ARTICLE 1

Definitions

For purposes of this Agreement,

(a) "National of a Third Country" means a person who is not a citizen or national of the United States of America (the "United States") or a lawful permanent resident of the United States or a citizen of Canada or a permanent resident of Canada, and includes a person not having a country of nationality.

- (b) "Query" means an electronic search process, requiring minimal human intervention, initiated by a Party under the authority of, and for the purposes delineated in, this Agreement, resulting in the exchange of data limited to the data described in the relevant non-legally binding implementing arrangement.
- (c) "Information" means biographic or biometric data on Nationals of a
 Third Country seeking authorization to travel, work, or live in the United
 States or Canada, and other immigration-related data about Nationals of a
 Third Country, including data from admissibility decisions rendered in
 accordance with the respective immigration laws of the Parties. For
 Queries on Refugee Status Claimants, Information is limited to data
 related to a visa application and excludes data otherwise provided under
 the Asylum Annex.
- (d) "Refugee Status Claimant" means any person who, in the territory or at a port of entry of one of the Parties, makes a claim for protection against persecution consistent with the Convention relating to the Status of Refugees, done on 28 July 1951 (the "1951 Refugee Convention") or the Protocol relating to the Status of Refugees, done on 31 January 1967 (the "1967 Protocol"), or who has made a claim for protection against torture in accordance with the Convention against Torture and other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment, done on 10 December 1984 (the "Convention against Torture"), or has made a claim for protection on similar grounds in accordance with the Parties' respective domestic law.

Scope and Purpose

1. This Agreement specifies the terms, relationships, responsibilities and conditions for the sharing of Information between the Parties that occurs by means of a Query and in accordance with the Parties' respective domestic law.

- 2. The purpose of this Agreement is to assist in the administration and enforcement of the Parties' respective immigration laws by:
 - using Information in order to enforce or administer the immigration laws of the Parties;
 - (b) furthering the prevention, investigation, or punishment of acts that would constitute a crime rendering a National of a Third Country inadmissible or removable under the immigration laws of the Party providing the Information; or
 - (c) facilitating the Parties' adjudication of an application for a visa, admission, or other immigration benefit, or determination of whether an individual is to be ordered removed by providing Information regarding the admissibility of the individual.
- 3. The Parties shall handle all Information exchanged under this Agreement in accordance with the terms of this Agreement, and their respective international legal obligations and domestic law.
- 4. This Agreement is solely intended to facilitate the sharing of Information between the Parties. The provisions of this Agreement shall not give rise to a right on the part of a private party, including to obtain, suppress, exclude or impede the sharing of any Information that is the subject of this Agreement.

Exchange of Information and Implementation

- 1. The Parties shall develop, by mutual consent, non-legally binding implementing arrangements under this Agreement that are consistent with their respective international legal obligations and domestic law.
- 2. The non-legally binding implementing arrangements shall set forth the data to be exchanged within each category of Information, the operational procedures to be followed, and the security mechanisms and other safeguards to be maintained.

3. The Parties shall provide each other with Query access to the data described in the non-legally binding implementing arrangements.

ARTICLE 4

Use and Disclosure of Information

- 1. The Parties shall hold Information exchanged under this Agreement in strict confidence and, shall use it only for purposes identified in Article 2, paragraph 2. The Parties agree to protect exchanged Information, and limit its use and subsequent disclosure, in accordance with this Agreement.
- 2. The Parties shall not interpret this article to preclude the use or disclosure of Information if their respective domestic law requires that use or disclosure in an immigration proceeding.
- 3. The Parties shall not interpret this article to preclude the use or disclosure of Information if their respective domestic law requires that use or disclosure in a criminal prosecution, or if obligated by the relevant Party's domestic law, in response to a written request from a body with jurisdiction to compel the production of Information. In these circumstances, the Party requiring such use or disclosure shall notify the other Party in advance and provide details of that use or disclosure. In the exceptional case where advance notice is not practicable, the Party using or disclosing the Information shall notify the other Party as soon as possible.
- 4. A Party may disclose Information exchanged under this Agreement with the express consent, in writing, of the Party providing the Information, subject to any caveats, restrictions or conditions imposed by the Party providing the Information, to:
 - (a) a domestic court or in a domestic judicial proceeding, for the purposes identified in Article 2, paragraph 2; or

- (b) a government of a third country, for the purposes of verifying identity or establishing the provenance of identity documents, in connection with re-documentation or return of an individual to that country. However, the Parties shall make best efforts to ensure that the exchange, use or disclosure of Information:
 - (i) could not cause the Information to become known to any government, authority or person of a third country from which the subject of the Information is seeking or has been granted protection under the 1951 Refugee Convention, the 1967 Protocol, the Convention against Torture, or under either Party's domestic laws implementing the relevant Conventions or Protocol;
 - (ii) does not occur in circumstances where, by virtue of that
 government, authority or person becoming aware of such
 Information, the subject of the Information may become eligible
 for the protections set out in paragraph 4(b)(i) above;
 - (iii) does not occur if, as a result of such exchange, use or disclosure, the subject of the Information or their family members could be placed at risk of refoulement, or another type of harm contemplated under the 1951 Convention, the 1967 Protocol, or the Convention against Torture.
- 5. In order to prevent the unauthorized disclosure, copying, use, or modification of Information exchanged under this Agreement, each Party shall restrict access to that Information to its government agencies and individuals authorized to be responsible for pursuing the purposes set out in Article 2, paragraph 2. Each Party shall use recognized security mechanisms such as passwords, encryption, or other reasonable safeguards to prevent unauthorized access.

- 6. Each Party shall promptly notify, by telephone or in writing (including electronic mail), the other Party, within 48 hours after becoming aware of any accidental or unauthorized access, use, disclosure, modification or disposal of Information exchanged under this Agreement and shall furnish necessary details of the accidental or unauthorized access, use, disclosure, modification or disposal of that Information.
- 7. Each Party shall promptly notify, by telephone or in writing (including electronic mail), the other Party, within 24 hours where practicable, if there is a situation that disrupts the intended transfer of Information between the Parties.

Access, Correction and Notation

To the extent specified in their respective domestic law, the Parties shall provide persons who are the subject of Information exchanged under this Agreement with opportunities to request access to the Information, to correct erroneous Information or to request to add a notation to indicate a correction request was made.

ARTICLE 6

Accuracy of Information

- 1. Each Party shall provide the other Party with access to the most current and accurate Information available in its databases.
- 2. In the event that a Party has reason to believe that the other Party is using or relying on inaccurate Information exchanged under this Agreement, it shall promptly notify the other Party, in writing and provide correcting Information, if it is available.
- 3. When a Party receives correcting Information, the Party shall destroy or correct any inaccurate Information and any Information derived from it. The Party shall notify the other Party, in writing, that it has made the corrections.

Retention and Disposition

- 1. Each Party shall retain Information exchanged under this Agreement in accordance with the terms of this Agreement and its domestic law. Each Party shall maintain a system of database and document control that provides for the orderly disposition of Information exchanged under this Agreement.
- 2. A Party shall destroy, as soon as practicable, any data exchanged pursuant to a Query that it determines is not relevant to that Query or was erroneously provided.

ARTICLE 8

Security and National Interest Exemptions

If a Party determines that sharing Information under this Agreement would be inconsistent with its domestic law, or detrimental to its national sovereignty, national security, public policy, or other important national interest, the Party may decline to provide all or part of the Information, or offer to provide all or part of the Information subject to such terms and conditions as it may specify.

ARTICLE 9

Requests for Additional Data

If, based on access to Information provided under Article 3, a Party has reason to request additional data not covered by this Agreement and its non-legally binding implementing arrangements, such request should be governed by applicable laws, regulations, arrangements, or agreements.

Review and Consultation

- 1. The Parties shall designate points of contact, and require them to consult regularly to promote the effective implementation and administration of this Agreement.
- 2. The Parties shall, through their points of contact, jointly review this Agreement. The first review shall take place not earlier than one year from the date of the entry into force of this Agreement, and as the Parties mutually decide thereafter.
- 3. A Party shall advise the other Party of changes to its laws, regulations, policies, technology, or systems that may affect the implementation or administration of this Agreement.

ARTICLE 11

Settlement of Disputes

- 1. The Parties shall at all times endeavour to agree on the interpretation and application of this Agreement, and shall make every attempt to arrive at a mutually satisfactory resolution of any matter that might affect its implementation or administration.
- 2. If the Parties cannot, through discussions, arrive at a mutually satisfactory resolution of a dispute regarding the interpretation or application of this Agreement, they shall resolve the dispute through diplomatic channels.

ARTICLE 12

Amendment and Termination

1. The Parties may amend this Agreement by mutual consent, in writing.

 A Party may terminate this Agreement at any time by giving notice in writing to the other Party. The termination is effective six months after receipt of the notice.
 Articles 4, 5, 6 and 7 shall continue to apply to Information exchanged under this
 Agreement, even after the Agreement is terminated.

ARTICLE 13

Entry into Force

This Agreement shall enter into force on the date of the last note in an exchange of diplomatic notes in which the Parties notify each other of the completion of their respective internal procedures necessary for the entry into force of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized by their respective governments, have signed this Agreement.

DONE at Atawa, this 13 h day of December 2012, in duplicate in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT
OF THE UNITED STATES
OF AMERICA

FOR THE GOVERNMENT

OF CANADA

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

ET

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

CONCERNANT L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS

SUR LES VISAS ET L'IMMIGRATION

LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommés les « Parties »);

PRENANT ACTE de l'importance d'une nouvelle approche en matière de migration qui tienne compte des tendances mondiales de la migration régulière et irrégulière ainsi que des méthodes de plus en plus perfectionnées utilisées pour perpétrer la fraude à l'identité et des violations de leurs lois respectives en matière d'immigration;

RECONNAISSANT que la coopération et la collaboration rehaussent considérablement la sécurité aux frontières et la gestion de celles-ci;

SOULIGNANT qu'un accès opportun à des renseignements exacts et à jour revêt une importance capitale lorsqu'il s'agit de procéder à des évaluations en matière d'interdiction de territoire ou à d'autres décisions liées à l'immigration qui sont vitales pour leur sécurité commune;

CONSIDÉRANT que l'administration et l'exécution de leurs lois respectives en matière d'immigration jouent un rôle important dans la protection de la santé et de la sécurité de leurs populations, dans le maintien de la sécurité de leurs sociétés et dans la promotion de la justice et de la sécurité internationales du fait qu'elles empêchent les criminels ou les personnes qui présentent des risques en matière de sécurité d'accéder à leurs territoires;

CONVAINCUS qu'une coopération accrue au moyen de l'échange de renseignements peut renforcer l'efficacité des mesures qu'ils prennent pour atteindre ces objectifs;

PRENANT ACTE de la nécessité de compléter les arrangements en matière d'échange de renseignements qui existent entre eux, y compris la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information entre l'Immigration and Naturalization Service des États-Unis (INS) et le Department of State des États-Unis (DOS) et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) du 27 février 2003 (la « Déclaration d'entente mutuelle ») et l'Annexe concernant l'échange d'information sur les demandes d'asile et du statut de réfugié à la Déclaration d'entente mutuelle sur l'échange d'information entre The Bureau of Citizenship and Immigration Services (BCIS) of the U.S. Department of Homeland Security (DHS) et le ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC) du 22 août 2003 (l'« Annexe sur l'asile »);

RECONNAISSANT la nécessité d'établir un mécanisme d'échange de renseignements d'une manière qui respecte la vie privée, les libertés civiles et les droits de l'homme;

DÉTERMINÉS à promouvoir leur vision commune, telle qu'elle a été exprimée dans Par-delà la frontière : une vision commune de la sécurité du périmètre et de la compétitivité économique, une déclaration commune du président des États-Unis d'Amérique et du premier ministre du Canada du 4 février 2011, et dans le document émanant des États-Unis et du Canada intitulé Plan d'action Par-delà la frontière : Énoncé des principes États-Unis-Canada en matière de protection de la vie privée du 30 mai 2012;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent au présent accord :

a) « ressortissant d'un pays tiers » désigne une personne qui n'est pas un citoyen ou un ressortissant des États-Unis d'Amérique (les « États-Unis ») ou un résident permanent légitime des États-Unis, ou un citoyen du Canada ou un résident permanent du Canada, de même qu'une personne qui n'a pas de pays de nationalité;

- b) « requête » désigne un processus de recherche électronique, qui exige une intervention humaine minimale, effectuée par une Partie en vertu du présent accord et aux fins précisées dans celui-ci, qui mène à un échange de données limité aux données spécifiées dans un arrangement de mise en œuvre juridiquement non contraignant;
- c) « renseignements » désigne les données biographiques ou biométriques concernant des ressortissants d'un pays tiers qui demandent l'autorisation de voyager, de travailler ou d'habiter aux États-Unis ou au Canada, et les autres données liées à l'immigration concernant des ressortissants d'un pays tiers, y compris les données relatives aux décisions sur l'admissibilité rendues conformément aux lois respectives des Parties en matière d'immigration. En ce qui concerne les requêtes concernant les demandeurs du statut de réfugié, les renseignements se limitent aux données qui se rapportent à une demande de visa et excluent les données qui sont par ailleurs fournies en application de l'Annexe sur l'asile;
- d) « demandeur du statut de réfugié » désigne toute personne qui, sur le territoire ou à un point d'entrée d'une des Parties, fait une demande de protection contre la persécution conformément à la Convention relative au statut des réfugiés, faite le 28 juillet 1951 (la « Convention des réfugiés de 1951 »), au Protocole relatif au statut des réfugiés, fait le 31 janvier 1967 (le « Protocole de 1967 »), ou d'une protection contre la torture conformément à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, faite le 10 décembre 1984 (la « Convention contre la torture »), ou a présenté une demande de protection pour des motifs semblables conformément au droit interne respectif des Parties.

Portée et but

1. Le présent accord précise les modalités, relations, responsabilités et conditions rattachées aux échanges de renseignements entre les Parties effectués au moyen d'une requête conformément au droit interne respectif des Parties.

- 2. Le présent accord vise à appuyer l'administration et l'exécution des lois respectives des Parties en matière d'immigration par l'un ou l'autre des moyens suivants :
 - a) l'utilisation des renseignements aux fins de l'exécution ou de l'administration des lois des Parties en matière d'immigration;
 - b) le soutien de la prévention, de la tenue d'enquêtes ou de l'imposition de sanctions en matière d'actes criminels qui rendent un ressortissant d'un pays tiers interdit de territoire ou passible de renvoi en vertu des lois en matière d'immigration de la Partie qui fournit les renseignements;
 - c) la facilitation des décisions des Parties, au moyen de la fourniture de renseignements se rapportant à l'admissibilité d'une personne, lorsqu'il s'agit de statuer sur les demandes de visa, d'admission ou d'autres avantages en matière d'immigration ou de décider si cette personne devrait ou non faire l'objet d'une mesure de renvoi.
- 3. Les Parties traitent tous les renseignements échangés dans le cadre du présent accord conformément aux modalités du présent accord, à leurs obligations légales internationales respectives et à leur droit interne respectif.
- 4. L'objet du présent accord n'est que la facilitation de l'échange de renseignements entre les Parties. Les dispositions du présent accord n'ont pas pour effet de conférer à un particulier le droit, entre autres, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure des renseignements qui font l'objet du présent accord, ou d'en empêcher l'échange.

Échange de renseignements et mise en œuvre

- Les Parties élaborent, par consentement mutuel, des arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants dans le cadre du présent accord qui sont conformes à leurs obligations légales internationales respectives et à leur droit interne respectif.
- 2. Les arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants énoncent les données à échanger dans chaque catégorie de renseignements, les procédures opérationnelles à suivre, ainsi que les mécanismes de sécurité et autres mesures de protection à maintenir.

3. Les Parties se donnent mutuellement accès, au moyen de requêtes, aux données spécifiées dans les arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants.

ARTICLE 4

Utilisation et divulgation des renseignements

- 1. Les Parties préservent le caractère strictement confidentiel des renseignements échangés dans le cadre du présent accord et elles ne les utilisent qu'aux fins énoncées au paragraphe 2 de l'article 2. Les Parties conviennent de protéger les renseignements échangés et d'en limiter l'utilisation et la divulgation ultérieures conformément au présent accord.
- 2. Les Parties n'interprètent pas le présent article de sorte à empêcher l'utilisation ou la divulgation de renseignements si leur droit interne respectif prévoit que cette utilisation ou divulgation est nécessaire pour une instance en matière d'immigration.
- 3. Les Parties n'interprètent pas le présent article de sorte à empêcher l'utilisation ou la divulgation de renseignements si leur droit interne respectif prévoit que cette utilisation ou divulgation est nécessaire pour une poursuite en matière pénale ou si le droit interne de la Partie en cause crée une obligation à cet égard lorsqu'elles répondent aux demandes d'organismes ayant compétence pour ordonner la fourniture de renseignements. Dans de telles circonstances, la Partie qui exige une telle utilisation ou divulgation avise l'autre Partie, avant toute utilisation ou divulgation, et lui donne des précisions au sujet de cette utilisation ou divulgation. Dans les cas exceptionnels où il n'est pas possible de donner un préavis, la Partie qui utilise ou divulgue des renseignements avise l'autre Partie dès que possible.
- 4. Sous réserve du consentement exprès écrit de la Partie qui fournit les renseignements et de toute mise en garde, restriction ou condition imposée par cette dernière, une Partie peut divulguer des renseignements échangés dans le cadre du présent accord, selon le cas :
 - à un tribunal national ou dans le cadre d'une instance judiciaire nationale aux fins énoncées au paragraphe 2 de l'article 2;

- au gouvernement d'un pays tiers, aux fins de vérification de l'identité
 d'une personne ou de détermination de la provenance de pièces d'identité,
 en ce qui concerne des démarches visant la délivrance de nouveaux
 documents ou le renvoi d'une personne vers le pays en question.
 Toutefois, les Parties mettent tout en œuvre pour s'assurer que l'échange,
 l'utilisation ou la divulgation des renseignements :
 - i) ne fait pas en sorte que les renseignements soient portés à la connaissance d'un gouvernement, d'une autorité ou d'une personne d'un pays tiers contre lesquels la personne visée par les renseignements demande ou a obtenu la protection en vertu de la Convention de 1951, du Protocole de 1967, de la Convention contre la torture ou de la législation interne de l'une ou l'autre des Parties mettant en œuvre les conventions ou le protocole pertinents;
 - ii) ne se produit pas dans les cas où, en raison de la connaissance par ce gouvernement, cette autorité ou cette personne, la personne visée par les renseignements peut devenir admissible aux protections énoncées à l'alinéa 4 b)i) ci-dessus;
 - iii) ne se produit pas si, à la suite de cet échange, de cette utilisation ou de cette divulgation, la personne visée par ces renseignements ou des membres de sa famille risquent d'être refoulés ou de subir tout autre type de préjudice visé par la Convention de 1951, le Protocole de 1967 ou la Convention contre la torture.
- 5. Afin d'empêcher la divulgation, la reproduction, l'utilisation ou la modification non autorisées des renseignements échangés dans le cadre du présent accord, chaque Partie limite l'accès à ces renseignements à ses organismes gouvernementaux et aux personnes autorisées à assumer la responsabilité de poursuivre la réalisation des fins énoncées au paragraphe 2 de l'article 2. Chaque Partie utilise des mécanismes de sécurité reconnus, comme des mots de passe, le cryptage ou tout autre dispositif de protection raisonnable, pour empêcher l'accès non autorisé.

- 6. Chaque Partie avise rapidement l'autre Partie, par téléphone ou par écrit (y compris par courrier électronique), dans les 48 heures après avoir pris connaissance de quelque accès, utilisation, divulgation, modification ou disposition accidentels ou non autorisés des renseignements échangés dans le cadre du présent accord, et elle lui fournit les précisions nécessaires au sujet de l'accès, de l'utilisation, de la divulgation, de la modification ou de la disposition accidentels ou non autorisés de ces renseignements.
- 7. Chaque Partie avise rapidement l'autre Partie, par téléphone ou par écrit (y compris par courrier électronique), dans les 24 heures si possible, de toute situation qui entrave le transfert de renseignements prévu entre les Parties.

Accès, correction et annotation

Dans la mesure prévue par leur droit interne respectif, les Parties fournissent aux personnes visées par les renseignements échangés dans le cadre du présent accord la possibilité de demander accès à ces renseignements, de corriger les erreurs qu'ils comportent ou de demander l'ajout d'une note indiquant qu'une demande de correction a été faite.

ARTICLE 6

Exactitude des renseignements

- 1. Chaque Partie donne à l'autre Partie accès aux renseignements les plus exacts et les plus à jour dont elle dispose dans ses bases de données.
- 2. Si une Partie a des raisons de croire que l'autre Partie utilise des renseignements échangés dans le cadre du présent accord qui sont inexacts ou que l'autre Partie se fie à de tels renseignements, elle l'en avise rapidement par écrit et elle lui fournit des renseignements corrigés, s'ils sont disponibles.
- 3. La Partie qui reçoit des renseignements corrigés détruit ou corrige tout renseignement inexact ainsi que tout renseignement qui en a été tiré. Elle avise par écrit l'autre Partie qu'elle a procédé aux corrections.

Conservation et disposition

- Chaque Partie conserve les renseignements échangés dans le cadre du présent accord conformément aux modalités du présent accord et à son droit interne. Chaque Partie tient un système de contrôle des bases de données et des documents qui permet de disposer de façon ordonnée les renseignements échangés dans le cadre du présent accord.
- 2. Une Partie détruit aussitôt que possible les données échangées en application d'une requête lorsqu'elle constate que ces données ne sont pas pertinentes quant à la requête ou qu'elles ont été fournies par erreur.

ARTICLE 8

Exemptions pour des raisons de sécurité et d'intérêt national

La Partie qui constate que l'échange de renseignements effectué dans le cadre du présent accord contreviendrait à son droit interne, ou serait préjudiciable à sa souveraineté nationale, à sa sécurité nationale, à l'ordre public ou à tout autre intérêt national important, peut refuser de communiquer tout ou partie de ces renseignements ou subordonner la communication de tout ou partie de ces renseignements aux conditions qu'elle précise.

ARTICLE 9

Demandes de données additionnelles

Si, compte tenu des renseignements auxquels elle a accédé en application de l'article 3, une Partie a des raisons de demander des données additionnelles qui ne sont pas visées par le présent accord ou par les arrangements de mise en œuvre juridiquement non contraignants connexes, la demande devrait être régie par les lois, règlements, arrangements ou accords applicables.

Examen et consultations

- Les Parties désignent des points de contact et exigent qu'ils se consultent régulièrement afin de promouvoir la mise en œuvre et l'administration efficaces du présent accord.
- 2. Les Parties, par l'intermédiaire de leurs points de contact, procèdent à des examens conjoints du présent accord. Le premier examen a lieu au plus tôt un an suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord et les examens ultérieurs ont lieu aux dates arrêtées conjointement par les Parties.
- 3. Une Partie informe l'autre Partie des modifications apportées à ses lois, règlements, politiques, technologies ou systèmes qui peuvent avoir une incidence sur la mise en œuvre ou l'administration du présent accord.

ARTICLE 11

Règlement des différends

- Les Parties s'efforcent en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménagent aucun effort pour arriver à un règlement mutuellement satisfaisant de toute question susceptible d'avoir une incidence sur sa mise en œuvre ou son administration.
- 2. Si les Parties ne parviennent pas, au moyen de discussions, à un règlement mutuellement satisfaisant d'un différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord, elles le règlent par la voie diplomatique.

ARTICLE 12

Amendement et dénonciation

1. Les Parties peuvent amender le présent accord par consentement mutuel écrit.

2. Une Partie peut dénoncer le présent accord en tout temps par notification écrite adressée à l'autre Partie. La dénonciation prend effet six mois après la réception de la notification. Les articles 4, 5, 6 et 7 continuent de s'appliquer aux renseignements échangés dans le cadre du présent accord même après que celui-ci a pris fin.

ARTICLE 13

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date de la dernière des notes diplomatiques par lesquelles les Parties se sont mutuellement notifié l'accomplissement de leurs procédures internes respectives nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Marca, ce l'jour de décembre, 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE POUR LE GOUVERNEMENT DU CANADA